



Direction Générale des Services

Conseil municipal du 10 décembre 2025 DELIBERATION

Rapporteur : Stéphane LARTIGUE

Secrétaire de séance : M. Stéphane LARTIGUE

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 29
Nombre de votant-e-s : 32

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, Mme Brigitte ROSSI, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, M. Nicolas MALEIG, Adjoints,
Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, Mme Monique ASSO, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESENY, M. Jacques MAISONNEUVE, Mme Yona TORCAL, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

- M. Jean CONTOU-CARRÈRE donne pouvoir à M. Philippe GARROTÉ,
- M. Iñaki ECHANIZ donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ,
- Mme Françoise STIOPHANE donne pouvoir à Mme Marie SAYERSE.

Était absent :

- M. Pierre BAHOU

15 - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET DE CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par les collectivités mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Pour les créances éteintes, l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur,
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

L'ordonnateur émet les mandats sur le compte 6542 « créances éteintes ».

Les montants des créances éteintes proposés par le comptable public s'élèvent à :

- budget principal : 127.641,48 € TTC
- budget de l'eau potable : 629,43 € TTC
- budget de l'assainissement : 1.595,58 € TTC

Concernant les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, il s'agit de créances pour lesquelles les procédures de recouvrement légales ont été réalisées mais qui n'ont pas abouties et dont le comptable public estime qu'elles ne sont plus recouvrables.

L'ordonnateur émet les mandats sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur ». Ces créances ne seront pas éteintes mais la délibération libèrera le comptable public de son obligation de recouvrement.

Les montants des créances proposés à admettre en non-valeur correspondent :

- Pour le budget principal, à des créances antérieures à 2021 et/ou inférieures ou égales à 15 €, soit : 2.216,06 € TTC
- Pour les budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement, à des créanciers décédés soit :
 - Pour le budget de l'eau potable : 7.607,59 € TTC
 - Pour le budget de l'assainissement : 8.493,05 € TTC

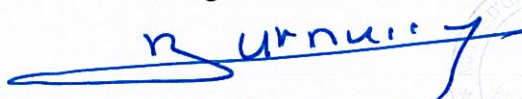
Aussi, il y a lieu d'approuver l'admission en créances éteintes et l'admission en créances irrécouvrables au vu des états consultables auprès de la Direction Générale des Services, transmis par le comptable public.

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, par **31 voix pour**, par **1 voix contre** (M. LABARTHE)

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **DECIDE** les admissions en non-valeur pour créances éteintes à imputer aux comptes 6542 de chacun des budgets pour :
 - budget principal : 127.641,48 € TTC
 - budget de l'eau potable : 629,43 € TTC
 - budget de l'assainissement : 1.595,58 € TTC
- **DECIDE** les admissions en non-valeur pour créances irrécouvrables à imputer aux comptes 6541 de chacun des budgets pour :
 - budget principal : 2.216,06 € TTC
 - budget de l'eau potable : 7.607,59 € TTC
 - budget de l'assainissement : 8.493,05 € TTC
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 10 décembre 2025.

Suivent les signatures.-



Le Maire,



AFFICHÉ LE 12/12/2025

Bernard UTHURRY